

CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

SENTENCE DISCIPLINAIRE

En cause de :

Monsieur M,
Architecte,

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur,

Vu l'invitation à comparaître devant le Conseil disciplinaire adressée à Monsieur l'Architecte M par courrier recommandé déposé à la poste le 12/05/2014.

Vu le dossier et les pièces déposés par le Bureau du Conseil de l'Ordre.

Vu le procès-verbal de l'audience du 19/06/2014.

I. GRIEFS

Attendu que Monsieur l'Architecte M comparaît devant le Conseil disciplinaire afin d'y répondre des griefs suivants :

1. *Vous être abstenu d'exercer un contrôle suffisant des chantiers (article 21 du Règlement de Déontologie) :*
 - *Dossier L: mission limitée au permis de bâtir : pas de contrôle de l'exécution des travaux.*
 - *Dossier G: contrôle de l'exécution insuffisant (6 visites)*
 - *Dossier D: contrôle de l'exécution insuffisant (5 visites).*
 - *Dossier P: contrôle de l'exécution insuffisant (5 visites)*

2. *Avoir déclaré au Conseil de l'Ordre la réalisation de dossiers complets nonobstant les interventions limitées effectuées manquant ainsi à la loyauté élémentaire et à l'éthique professionnelle (article 1 du Règlement de Déontologie) :*

- *Dossier L: mission limitée au permis de bâtir : pas d'avant-projet, pas de dossier d'exécution, pas de cahier des charges, pas de contrôle de l'exécution, pas de réception.*
 - *Dossier G : pas d'avant-projet, pas de dossier d'exécution, contrôle de l'exécution insuffisant (6 visites), pas de réception.*
 - *Dossier D : pas d'avant-projet, pas de dossier d'exécution – pas de cahier des charges – contrôle de l'exécution insuffisant (5 visites).*
 - *Dossier P: pas d'avant-projet, pas de dossier d'exécution, pas de cahier des charges, contrôle de l'exécution insuffisant (5 visites), pas de réception.*
3. *Obstruction à la mission légale du Conseil de l'Ordre en s'abstenant de produire l'ensemble des documents sollicités : non communication du dossier T sollicité par le Bureau (article 29 du Règlement de Déontologie).*

II DELIBERE

Le premier grief relatif à un contrôle insuffisant est établi et n'est guère contesté.

Monsieur l'Architecte M reconnaît d'abord une grosse faiblesse au niveau de la partie administrative de son activité (rapports de chantier).

Il précise encore faire plus de visites de chantier qu'il n'y a de rapports de chantier.

Cela est possible mais le Conseil disciplinaire doit constater que Monsieur l'Architecte M ne produit aucune justification ou pièce quelconque permettant de conclure à un réel suivi des chantiers.

Le second grief est établi à suffisance et n'est par ailleurs pas contesté.

Pareil comportement récurrent est non seulement contraire à la déontologie mais encore expose la profession aux critiques de l'extérieur.

Pareilles lacunes administratives mettent en danger et l'architecte et son client.

Le troisième grief est également établi dès lors que le dossier T n'est finalement produit qu'à la dernière comparution.

Le Conseil disciplinaire s'étonne de la répétition de ces manquements et ne peut qu'inviter Monsieur l'Architecte M à faire preuve de plus de rigueur.

III QUANT A LA SANCTION

Dans l'appréciation de la sanction, le Conseil disciplinaire tient compte de ce que les faits sont établis mais encore des promesses d'amendement de Monsieur l'Architecte M.

La présente sentence disciplinaire doit constituer pour lui une sérieuse mise en garde.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES
DE LA PROVINCE DE NAMUR
APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,
A LA MAJORITE DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,**

- Dit établis les griefs formulés à l'encontre de l'Architecte M.
- Prononce à l'encontre de Monsieur l'Architecte M la sanction disciplinaire de la censure.

Ainsi prononcé,
en langue française et en audience publique,
à Jambes, le 25 septembre 2014

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Sont présents : Monsieur **, Président
Monsieur **, Secrétaire
Madame **, Membre
Monsieur **, Membre
Monsieur **, Membre
Monsieur **, Assesseur juridique